

Réduction des primes de l'assurance-maladie [fin]

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Génération : aînés**

Band (Jahr): **26 (1996)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828683>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Réduction des primes de l'assurance-maladie (fin)

Après vous avoir exposé, dans les deux dernières rubriques, la situation qui prévaut dans les cantons de Genève, Vaud, Fribourg et Jura, voyons ce qu'il en est dans les deux derniers cantons romands.

Neuchâtel

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 39 000.- pour les personnes seules et Fr. 57 900.- pour les couples, montants auxquels il faut ajouter Fr. 8000.- pour chaque enfant mineur à charge.

Le revenu déterminant est le revenu effectif tel qu'il ressort du chiffre 14 de la déclaration fiscale, auquel il faut ajouter un dixième de la fortune, après déduction de Fr. 6000.- pour une personne seule, Fr. 9000.- pour un couple et Fr. 5000.- par enfant. Les déductions admises aux chiffres 15 à 19 de la déclaration fiscale sont prises en considération jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 10 000.-.

Le revenu effectif des assurés bénéficiant de rentes de vieillesse, de retraite ou d'accident est calculé en prenant en compte la totalité des rentes versées. Le subside représente un certain pour-cent de la cotisation selon le tableau ci-dessous:

Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside de 100%. Les subsides ci-dessus sont plafonnés mensuellement comme suit pour les assurés adultes:

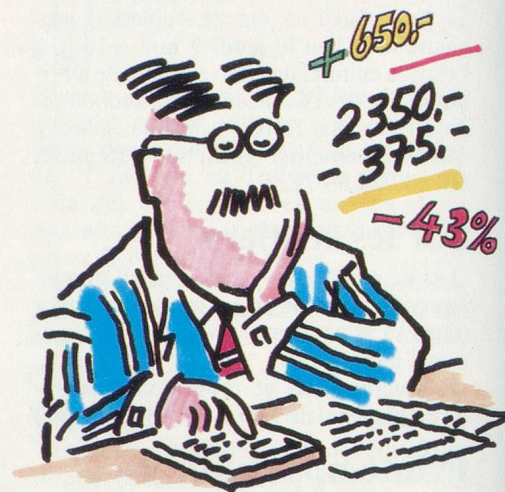
100%	(Fr. 206.-),
90%	(Fr. 185.40),
75%	(Fr. 154.50),
50%	(Fr. 103.-),
10%	(Fr. 20.60).

En principe, les assurés n'ont pas de demande de subside à présenter. Toutefois, les assurés majeurs âgés de moins de 25 ans et ceux dont le revenu déterminant est inférieur à Fr. 15 000.- pour une personne seule et Fr. 20 000.- pour un couple, montants auxquels il faut ajouter Fr. 3000.- par enfant mineur à charge, sont classifiés dans le groupe des personnes non bénéficiaires.

S'ils entendent néanmoins bénéficier de subsides, ils peuvent demander une révision de leur classification au moyen d'une formule officielle à demander au Service de l'assurance-maladie. Les subsides sont versés à l'assureur qui les déduit des primes.

Valais

Le subside est accordé aux assurés dont le revenu déterminant ne dépasse pas Fr. 21 158.- pour les personnes seules sans enfant et



Fr. 37 027.- s'il y a un enfant à charge. Fr. 31 737.- pour les couples sans enfant et Fr. 42 316.- s'il y a un enfant à charge. Aux montants de Fr. 37 027.- et Fr. 42 316.- il faut encore ajouter Fr. 10 579.- pour un deuxième enfant et chacun des suivants.

Le revenu déterminant est le revenu moyen avant les déductions cantonales et communales (chiffre 27b de la déclaration fiscale) auquel s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable (chiffre 43). Selon le revenu déterminant, le subside représente 20 à 100% de la prime mensuelle, dont le montant est plafonné pour les assurés adultes à Fr. 170.- pour le Valais romand et Fr. 150.- pour le Haut-Valais.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) ont droit à un subside de 100% de la prime plafonnée. Les ayants droit à un subside reçoivent une attestation de subventionnement qu'ils doivent présenter à leur assureur dans les 10 jours. Les subsides sont versés aux assureurs qui les déduisent des primes.

Revenu déterminant

	Personnes seules	Couples
90%	0 à 25 000.-	0 à 36 900.-
75%	25 001.- à 28 000.-	36 901.- à 41 000.-
50%	28 001.- à 31 000.-	41 001.- à 45 900.-
25%	31 001.- à 35 000.-	45 901.- à 51 900.-
10%	35 001.- à 39 000.-	51 901.- à 57 900.-

Guy Métrailler